

STATUTS

C.N.D.E.P.

CONFEDERATION NATIONALE DES
ENQUETEURS PROFESSIONNELS

Préambule

La Coordination Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels est née le 24 janvier 1994 à LYON sous la forme d'une Association sans but lucratif, non déclarée, régie par la Loi de 1901 et par une convention écrite dite "Convention des Présidents". Elle regroupait les représentants de 12 organismes, associations et syndicats d'Agents Privés de Recherches sous la forme d'un comité de liaison des Présidents des dits organismes.

Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires de LYON, des 15 et 16 Mars 1995, les membres de la C.N.D.E.P. ont décidé d'ouvrir l'Association directement aux Organismes, Associations et Syndicats de la Profession, de créer des statuts et un règlement intérieur pour la régir et de la transformer en Association déclarée, désormais constituée entre les Organismes de la profession.

Egalement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des 27 et 28 janvier 1996, les membres de la C.N.D.E.P. ont décidé de parachever le processus de réunification de la profession en réformant les statuts et en changeant sa dénomination.

C'est à la suite de plusieurs réunions de travail que les membres de la C.N.D.E.P. ont estimé qu'il convenait d'apporter quelques retouches au projet des statuts adoptés en janvier 1996 afin de tenir compte de quelques impératifs techniques et juridiques, en décidant, par ailleurs, une modification de sa dénomination en conservant son sigle :

"C.N.D.E.P" qui sera désormais l'abréviation de " Confédération Nationale des Enquêteurs Professionnels".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des 25 et 26 janvier 1997, la Coordination Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels a donc décidé d'approuver et d'adopter les présents statuts.

Entre les organisations professionnelles d'Agents de Recherches Privées fondatrices, signataires des présentes, et toutes celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une Union de type confédérale, à laquelle adhèrent notamment par ordre alphabétique :

a) membres actifs, titulaires et associés.

A.C.I.D. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DETECTIVES, Association sans but lucratif régie par la loi du 1^o juillet 1901,

A.C.I.P.A.R. ASSOCIATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE RECHERCHES, association sans but lucratif régie par la loi de 1091

A.L.F.A. ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX ASSURANCES, département ENQUETES, association sans but lucratif régie par la loi de 1901

A.F.D.E ASSOCIATION FRANCAISE DES DETECTIVES ENQUETEURS, association sans but lucratif, régie par la loi de 1901

C.N.A.R. CONSEIL NATIONAL DES AGENTS DE RECHERCHES, association professionnel régie par le Code du Travail (syndicats)

L D.E. DETECTIVES EUROPEENS (LES),

I.F.A.R. INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DE RECHERCHES, association sans but lucratif, régie par la loi de 1901,

G.R.A.R. GROUPEMENT REGIONAL D'AGENTS DE RECHERCHES, association sans but lucratif régie par la loi de 1901,

O.D.P. ORGANISATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS, syndicat professionnel régi par le code du travail

O.N.D. OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES, syndicat professionnel régi par le code du travail

S.C.I.A.R. SYNDICAT NATIONAL DES COLLABORATEURS INDEPENDANTS D'AGENTS DE RECHERCHES, syndicat professionnel régi par le code du travail,

LIVRE I - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 1 : dénomination.

Il est créé entre les syndicats, organismes et Associations d'Agents Privés de Recherches régis par la loi n° 891 du 28/09/1942 modifiée, une association de type confédéral, sans but lucratif, régie par la loi du 1° juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur de l'Association qui sera déclarée à la Préfecture de son siège social, et qui prend la dénomination de :

Confédération Nationale Des Enquêteurs Professionnels
(C.N.D.E.P.)

Article 2 : Siège Social.

2.1. Le siège social est fixé au 12 Boulevard Ledru Rollin (B.P. 148) - 34003 MONTPELLIER CEDEX.

2.2. Il pourra être déplacé à toute autre adresse sur Montpellier ou sur Paris sur simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'article 2.1. des statuts pourra, alors, être modifié par le Conseil d'Administration pour l'adapter à la nouvelle adresse.

Article 3 : objet.

3.1. L'Association a pour objet principal d'être un comité de liaison entre les organismes professionnels d'Agents privés de Recherches qui adhèrent à ses statuts afin de procéder à des études communes sur les besoins de la profession, les moyens d'en faciliter l'exercice, de normaliser sa déontologie et ses méthodes de travail, de créer une formation professionnelle, de proposer, aux pouvoirs publics, l'amélioration de la réglementation... Elle intervient comme un organe d'étude, de réflexion, de proposition, pour tout ce qui touche à l'exercice de la profession d'Agent privé de Recherches.

3.2. Elle peut être chargée, par les groupements adhérents, de les représenter pour des actions ponctuelles ou d'intérêt général tant vis à vis des autorités administratives, que politiques et parlementaires. Toute démarche dans ce sens devant être préalablement adoptée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de veto visées à l'article 16.

3.3. L'Association peut, en outre, proposer des prestations, des services et se doter des services et moyens notamment (matériels, techniques et pratiques) destinés à faciliter l'exercice de la profession, à en normaliser l'exercice et/ou le contrôle. Elle peut, à ce titre, délivrer (ou faire délivrer) une carte professionnelle, souscrire des abonnements ou prestations collectives en vue de faire bénéficier la profession de conditions financières plus avantageuses qu'à titre individuels. Elle peut éditer un annuaire pour lister ses adhérents et leurs membres.

3.4. Elle représente ses adhérents vis à vis des autres groupes professionnels, peut adhérer, en tant que besoin, sur décision de l'Assemblée générale, auprès des groupements interprofessionnels, et notamment au sein des groupements de Professions Libérales, ainsi que présenter des membres aux élections des régimes obligatoires de la profession.

3.5. La Confédération n'a pas vocation à renseigner le public ni à être en relation avec la Presse (à l'exception, pour les journalistes, d'expliquer ses actions en accord avec les organismes adhérents) et sa compétence se limite strictement aux relations avec les Pouvoirs Publics, avec les autorités administratives et judiciaires, avec les organismes professionnels et à une information d'ordre général réservée aux membres de la profession par voie de bulletins, de circulaires ou de lettres.

3.6. La Confédération s'interdit formellement :

- toute ingérence dans les affaires intérieures des associations et syndicats adhérents;

- toute concurrence, directe ou indirecte, avec les activités économiques exercées par ses adhérents, sauf accord préalable avec eux, que les dites activités soient exercées directement par la C.N.D.E.P. ou par le biais d'une association technique créée par elle, cette interdiction ne concernant pas, toutefois, la diffusion des informations d'ordre général visée à l'article 3.5., et les prestations éventuelles proposées en application de l'article 3.3.

Article 4 : moyens d'action.

L'Association peut, dans le cadre de son objet social, émettre des directives et des recommandations à l'attention de ses adhérents et des membres de la profession, créer des associations techniques pour mettre en oeuvre ses projets.

a) les directives :

4a.1. Les directives sont des décisions prises par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, qui sont rendues obligatoires, à l'ensemble des adhérents qui s'engagent à les faire respecter par leurs propres membres exerçant la profession, dans un délai qui ne peut être inférieur à SIX MOIS.

4a.2. Les directives sont votées en première lecture à l'unanimité des membres votants de l'association, abstraction faite des abstentionnistes qui ne sont pas comptabilisés dans le vote. Tout adhérent votant peut opposer un droit de veto qui bloque l'adoption de la directive dans les conditions fixées à l'article 16 (SEIZE).

4a.3. Les membres de l'Association disposent d'un délai minimum de SIX mois pour appliquer les directives définitivement adoptées dans leur propre organisation.

b) les recommandations.

4b.1. La recommandation est une décision dont l'application est vivement conseillée, mais laissée à la libre appréciation des organismes qui adhèrent à l'Association. Elle n'emporte aucun caractère obligatoire.

c) Associations Techniques.

4c.1. La confédération, pour l'exécution de ses décisions et projets, peut - si elle ne choisit pas de gérer directement des services internes - créer des Associations Techniques dont elle est membre fondateur et qui auront la charge de mettre en oeuvre la politique déterminée par la C.N.D.E.P. dans des domaines spécifiques (délivrance d'une carte professionnelle, instauration d'une formation professionnelle...).

Article 5 : catégories d'adhérents.

5.1. Seuls les organismes, les syndicats et les associations de la profession peuvent adhérer à l'Association, sauf en ce qui concerne les membres d'honneur qui peuvent être des personnes physiques. L'adhésion est prononcée par décision écrite du Conseil d'Administration sur demande écrite de l'organisme postulant.

5.2. L'Association se compose de :

a) - membres agréés : Il s'agit des Associations techniques, visées à l'article précédent, qui versent une cotisation annuelle forfaitaire et un pourcentage sur leur chiffre d'affaires.

b) - membres titulaires : Sont membres titulaires les organismes associatifs ou syndicaux de base, disposant d'adhérents directs, qui versent une cotisation forfaitaire annuelle, plus une cotisation complémentaire normale fixée par nombre d'adhérents. Sont obligatoirement inscrits dans cette catégorie les organismes ayant un effectif supérieur à 30 adhérents.

c) - membres actifs : sont membres actifs les organismes associatifs ou syndicaux de base, disposant d'adhérents directs qui versent une cotisation forfaitaire annuelle plus une cotisation complémentaire réduite en fonction du nombre d'adhérents. Les organismes ayant un effectif égal ou supérieur à 10 adhérents et jusqu'à 30 adhérents inclus, sont, au minimum, inscrits dans cette catégorie s'ils renoncent à devenir membre titulaire.

d) - membres associés : Sont membres associés les organismes qui versent une cotisation forfaitaire annuelle restreinte et qui renoncent au droit de vote des assemblées générales. Peuvent adhérer comme membre associé : les organismes ayant un effectif inférieur à 10 adhérents, ceux dont la création est inférieure à un délai fixé par le règlement intérieur de l'association.

Les organismes fédéraux et confédéraux, les regroupements d'organismes qui souhaitent s'associer aux actions de la C.N.D.E.P. et participer à ses travaux, ne peuvent adhérer qu'en qualité de membre associé, avec voix consultative, de même que les écoles, centres de formations autres que les membres agréés, (pour la seule durée de l'année scolaire en cours en ce qui les concerne) et tous autres organismes à vocation non syndicale.

e) - membres d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services à la profession et qui sont nommées comme tel par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont exonérées de toute cotisation ou participation aux frais et peuvent participer aux assemblées générales avec une voix consultative.

5.3. Les membres de l'Association sont représentés, à leur choix, dans les Assemblées Générales, soit par leur représentant légal en exercice, soit par un administrateur spécialement mandaté à cette fin par le conseil d'Administration de l'organisme adhérent.

5.4. Les votes du représentant légal ou de l'administrateur désigné engagent l'organisme adhérent qui reconnaît, par son adhésion à la C.N.D.E.P. leur donner mandat général et pouvoir d'engager, sans réserve, ledit organisme adhérent.

5.6. Les textes, mentions, directives adoptés par la C.N.D.E.P. conformément à ses statuts ont valeur supérieure aux décisions internes des organismes adhérents et doivent être appliqués par ces derniers dans les délais et procédures visés aux présents statuts.

5.7. Les adhérents s'engagent à inclure, dans leurs statuts; une clause reprenant les dispositions visées aux articles 5.3 à 5.7 ci-dessus dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6 : Adhésion - Démission.

6.1. L'adhésion à la C.N.D.E.P. doit être adoptée par décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de l'organisme postulant et notifiée par son représentant légal.

6.2. La démission de la Confédération doit être adoptée par décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de l'organisme adhérent et notifiée par son représentant légal.

6.3. Toute notification doit être accompagnée de la délibération de l'Organisme ayant statué sur la décision d'adhésion ou de retrait, le procès verbal devant être joint et certifié conforme par les administrateurs de l'organisme concerné, ou, au minimum, par les membres du bureau.

6.4. Une pénalité Associative de 50 frs par jour de retard pourra être prononcée à l'encontre de l'organisme n'ayant pas transmis les documents justificatifs visés à l'article 6.3. transformé en astreinte de 500 frs par jour de retard en cas de saisine des juridictions compétentes pour les obtenir.

Article 7 : conseil de discipline - Exclusion - Sanctions.

7.1. Constitue une faute, passible dans les conditions précisées au règlement intérieur de la saisine de la Commission de Discipline (ou "conseil de discipline"), le fait pour un adhérent ou un administrateur, soit dans l'exercice de ses fonctions à la C.N.D.E.P., soit au cours des réunions, assemblées, congrès tenus ou organisés par la C.N.D.E.P. soit au cours des manifestations auxquelles elle participe, de porter une atteinte illégitime au crédit, à l'honneur de la Confédération, à la dignité de la profession ou d'entraver la bonne marche ou le fonctionnement de la Confédération, de ses réunions, manifestations, assemblées et congrès.

7.2. Constitue également une faute le fait pour un adhérent, de laisser porter par un de ses membres, représentants ou mandataires, une atteinte illégitime au crédit, à l'honneur de la Confédération, à la dignité de la profession au cours des réunions, assemblées, congrès ou manifestations tenus ou organisés par la C.N.D.E.P. ou auxquelles elle participe, ainsi que d'entraver la bonne marche et le fonctionnement de ces réunions, manifestations, assemblées et congrès et le fait de ne pas sanctionner son adhérent, son représentant ou son mandataire lorsqu'il a méconnu ces dispositions.

Les adhérents sont responsables de leurs membres et peuvent être déclarés civilement responsables des agissements fautifs commis par eux dans les conditions ci-dessus, sur le fondement de l'article 1384, premier alinéa du Code Civil. Toutefois si la faute a été commise à leur insu, et que l'adhérent a été sanctionné, seule l'amende associative visée à l'article 7.5. peut leur être infligée éventuellement assorti du sursis pour un an.

7.3. Les dispositions des deux premiers alinéas ont pour objectifs d'assurer le respect de la sérénité des débats, la nécessaire confraternité et convivialité des réunions, la police des manifestations publiques organisées par la C.N.D.E.P. et le respect du devoir de réserve des administrateurs pendant toute la durée de leur mandat à l'intérieur comme à l'extérieur de la Confédération, notamment vis-à-vis des médias et du public.

Elles ne sauraient, en revanche, interdire la franchise des points de vue ou des avis, même divergents, le droit de critique et les observations sereines au cours des réunions privées du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, ni les débats, fussent-ils contradictoires, dans les instances décisionnelles de la Confédération.

7.4. La commission de discipline (ou conseil de discipline) est composée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer : l'avertissement, le blâme, l'amende associative la suspension provisoire de TROIS à DOUZE mois ainsi que l'exclusion de l'adhérent ou du représentant de l'adhérent, après avoir entendu sa défense, et prévoir la récidive d'une même infraction.

7.5. L'amende associative s'élève de 1.000 Frs à 5.000 frs pour les adhérents personnes morales et de 200 Frs à 2.000 frs pour les représentants personnes physiques, l'organisme adhérent pouvant être déclaré solidaire de son représentant et/ou tenu de le faire remplacer aux réunions de la C.N.D.E.P. en cas de suspension provisoire ou d'exclusion du dit représentant.

7.8. Lorsqu'un administrateur, un membre du bureau, le coordinateur est mis en cause, la commission de discipline peut prononcer la révocation de son mandat.

7.9. Le règlement intérieur de l'Association, fixe, dans les limites visées ci-dessus, la liste des fautes sanctionnables ainsi que les modalités de fonctionnement et de procédure devant la commission de discipline.

7.10. Le règlement intérieur fixe, en tant que besoin, les règles applicables pour le bon fonctionnement et la "police" des réunions publiques organisées par la C.N.D.E.P. dont la méconnaissance constitue des fautes passibles des sanctions visées au présent article.

Article 8 : ressources.

8.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- a) - les droits d'entrée versés par les membres lors de leur adhésion,
- b) - les cotisations annuelles, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- c) - les intérêts et revenus provenant de la fructification de son patrimoine,
- d) - les subventions,
- e) - les dons,
- f) - les revenus des services et prestations de toutes sortes proposées par l'Association,
- g) - les remboursements de frais opérés pour le compte de ses adhérents,
- h) - la participation aux frais généraux de l'Association.

Article 9 : Conseil d'Administration.

9.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose d'un bureau comprenant :

- un coordinateur, représentant légal de l'Association, (faisant fonction de Président)
- un secrétaire (éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint non administrateur)
- un trésorier, (éventuellement assisté d'un trésorier adjoint non administrateur)

éventuellement complété par des administrateurs. Le Conseil d'Administration vote les décisions et les fait mettre en application ou exécuter par le Coordinateur, représentant légal de la confédération.

Il ne peut être nommé, sauf exception dûment motivée et justifiée par la l'Assemblée Générale Ordinaire, ou sauf application de l'article 9.3. en cas de vacances, plus d'un administrateur par organisme adhérent.

9.2. Les administrateurs de l'Association peuvent être choisis parmi les membres actifs, titulaires, agréés ou associés et ces derniers (nonobstant les dispositions de l'article 14.3) participent à tous les votes du Conseil d'Administration.

9.3.. En cas de vacances le Conseil d'Administration peut, provisoirement, coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur ainsi coopté prend le titre "d'administrateur provisoire" et sa fonction prend fin dès nomination de son remplaçant par l'Assemblée Générale, à moins que l'Assemblée ne décide de le confirmer dans son mandat.

9.4. Le Coordinateur est tenu par les décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : Commissions et Chargés de Missions.

10.1 Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le bureau peut décider de créer des commissions (ou groupes de travail), sous la direction d'un rapporteur, en vue de faire étudier des problèmes spécifiques ou de s'entourer de chargés de missions qu'il désigne pour des fonctions précises ou de conseillers techniques, dont l'objet est de l'éclairer sur des points techniques ou de préparer les dossiers techniques de la C.N.D.E.P.

Il peut également faire appel à un consultant pour l'éclairer, sur des points nécessitant l'avis d'un technicien ou d'un expert extérieur à la confédération.

10.2. Les rapporteurs, les chargés de missions, les conseillers techniques ne sont pas administrateurs et ne peuvent engager l'Association vis à vis des tiers.

Article 11 : Pouvoirs du Coordinateur.

11.1. Le coordinateur est le dirigeant et représentant légal de l'Association. Il fait fonction de Président.

11.2. Il contrôle toutes les actions des membres du bureau, ainsi que celles des rapporteurs, des conseillers techniques et des chargés de missions qui doivent lui rendre compte, convoque ou fait convoquer les Assemblées Générales ou les réunions du Conseil d'Administration, et peut, si besoin avec l'accord du Conseil d'Administration, se substituer ponctuellement ou non aux missions dévolues aux autres membres du bureau.

11.3. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la représenter dans tous les actes de la vie courante, tant civile, qu'administrative, y compris judiciaire - tant en demande qu'en défense - ouvrir les comptes bancaires, donner ou retirer procuration, mais ne peut emprunter que sur décision de l'Assemblée Générale.

11.4. Le coordinateur est nommé pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le trésorier.

12.1. Le trésorier est responsable des comptes et du patrimoine de l'Association dont il assume la gestion sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et sur sa demande, par un trésorier adjoint nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.2. Il effectue les paiements mais ne peut engager que les dépenses ordonnées soit par décision de l'Assemblée Générale, soit par décision du Conseil d'Administration soit, en cas d'urgence, par décision du coordinateur sous sa responsabilité et dans la limite des fonds disponibles.

12.3. Le trésorier tient à jour les livres de compte et les registres financiers de l'Association, lance les appels de cotisation, les demandes de remboursement de frais, les appels de fonds résultant des prestations et services offertes par l'Association, perçoit les recettes.

12.4. Il établit les bilans, les prévisions budgétaires, le rapport financier pour l'Assemblée Générale, contrôle les dépenses engagées par l'Association, et rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale qui l'approuve.

12.5. En cas de désaccord sur des dépenses programmées à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale ou par le coordinateur, le trésorier peut demander une saisine écrite de l'Assemblée Générale dans le premier cas, du Conseil d'Administration dans le second pour faire connaître son désaccord et ses motifs.

12.6. Lorsque le Conseil d'Administration décide de passer outre à l'opposition du trésorier et si la trésorerie ne permet pas de financer une action, le trésorier peut alors saisir directement l'Assemblée Générale par écrit pour lui demander l'autorisation d'emprunter. La saisine suspend l'exécution de la décision, sauf urgence.

12.7. En cas d'urgence constatée, la décision de passer outre est prise, sous sa responsabilité, par le coordinateur qui doit donner décharge écrite au trésorier.

12.8. Toutefois, le coordinateur et le trésorier ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 13 : le secrétaire général.

13.1. Le secrétaire général de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance courante, la rédaction et la signature des résolutions adoptés, des procès verbaux d'Assemblées Générales, Conseil d'Administration et réunions du cabinet technique, et de la conservation des archives au siège de l'Association.

13.2. Il convoque le bureau ou saisit l'Assemblée Générale à la demande du coordinateur ou, dans le cadre de l'article des statuts 12.5 sur demande du trésorier.

13.3. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

13.4. En cas d'empêchement du coordinateur, ou à la demande des membres de l'Association il peut convoquer, directement, une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quota fixées aux articles 14.8 et 14.9 des statuts.

Article 14 : Assemblée Générale.

14.1. Seuls peuvent voter aux Assemblées Générales les membres Titulaires, les membres actifs et les membres agréés à jour de toutes leurs cotisations et participations aux frais. Un membre peut opter pour l'abstention son vote n'étant alors pas comptabilisé.

14.2. Les voix des membres actifs et des membres agréés comptent à raison d'une voix par organisme adhérent, celles d'un membre titulaire à raison de deux voix par organisme adhérent.

14.3. Les membres associés et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales et faire connaître leur avis purement consultatif mais ne bénéficient pas du droit de vote, sauf cas prévu pour les congrès.

14.4. Les décisions relevant de la nomination des administrateurs, de leur révocation, de la gestion purement administrative de l'Association, de l'approbation des comptes, du compte rendu moral et financier, sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, nul membre ne pouvant représenter plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix..

14.5. Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un adhérent sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum de 75% des membres votants étant requis.

14.6. Lorsque le quorum d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée; elle délibère alors à la majorité simple des membres votants présents ou représentés.

14.7. Le vote par correspondance aux Assemblées Générales est admis pour un problème ponctuel, sous réserve que les votants justifient de leur identité et que le vote ne nécessite pas un débat, sauf à l'organiser à distance par des moyens électroniques en présence de tous les adhérents votants (téléconférence, visioconférence...).

14.8. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée soit par le coordinateur, soit par le secrétaire général, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par tout autre administrateur désigné à cette fin, au moins une fois l'an ainsi que sur la demande du quart des adhérents.

14.9. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le coordinateur, soit par le secrétaire général, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par tout autre administrateur désigné à cette fin, chaque fois que nécessaire, ainsi que sur la demande de la majorité simple des adhérents.

14.10. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également, en tant que besoin, décider de se transformer immédiatement en Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la présence de tous les adhérents ou de leur représentation.

14.11. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

14.12 La présence des membres votants aux Assemblées Générales nécessitant l'unanimité est obligatoire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pouvoir donné à un autre adhérent.

A défaut, l'Assemblée Générale constate le désintérêt de l'adhérent, l'assimile à une démission avec effet immédiat et poursuivra ses travaux normalement.

Article 15 : congrès.

15.1. Par dérogation aux présents statuts, afin de conserver à l'Association l'objet qui a prévalu à sa constitution, la modification des articles :

- a) - la représentation des adhérents devant les autorités (Article 3.2.),
- b) - les directives, recommandations et Associations techniques (Article 4),
- c) - les catégories d'adhérents (Article 5),
- d) - la modification des statuts, la dissolution et l'exclusion d'un adhérent (Articles 14.5),
- e) - le fonctionnement du congrès (Article 15),

- f) - l'usage du droit d'abstention et du droit de veto (Article 16),
- g) - les limites du règlement intérieur (article 17),

ne pourra être votée qu'à l'unanimité d'un congrès réunissant les membres actifs, les membres titulaires, les membres agréés ainsi que les membres associés.

15.2. Si l'unanimité n'est pas atteinte, un nouveau congrès pourra être convoqué, le vote par correspondance, sur les points déjà débattus, est alors admis sous réserve que les votants justifient de leur identité.

15.3. Dans tous les cas les décisions du congrès relevant de l'article 15 sont obligatoirement prises à l'unanimité, abstraction faite, toutefois, des abstentionnistes.

15.4. Les autres dispositions relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires sont applicables aux congrès.

15.5 La présence des membres votants aux congrès est obligatoire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pouvoir donné à un autre adhérent. A défaut, le congrès constatant le désintérêt de l'adhérent, l'assimilera à une démission avec effet immédiat et le congrès pourra poursuivre ses travaux.

Article 16 : Droit de veto et d'abstention.

16.1. Le droit d'abstention est reconnu aux congrès, aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. Il n'est pas assimilé au droit de veto prévu par les statuts pour certaines dispositions. L'absence de réponse à un vote, ou à une question posée, est assimilée à l'usage du droit d'abstention.

16.2. Il est fait abstraction, dans les décomptes, des voix abstentionnistes.

16.3. L'usage, par un adhérent, du droit de veto, bloque l'adoption de la décision soumise au vote. La même décision ne peut être représentée au vote de l'Assemblée Générale avant l'expiration d'un délai minimum de SIX MOIS, pouvant être exceptionnellement ramené à TROIS MOIS en cas d'urgence, sur décision expresse et motivée de l'Assemblée Générale.

16.3. En seconde lecture la décision peut être adoptée à la règle de la majorité des TROIS QUART des membres votants de l'Association, le droit de veto n'étant plus applicable.

16.5. Le droit de veto est admis pour les seules décisions suivantes :

- la représentation des adhérents devant les autorités (Article 3.2.),
- le vote des directives, (article 4a.)
- la création d'associations techniques (Article 4c.),
- l'exclusion d'un adhérent (Articles 14.5), ou de son représentant, ces derniers ne pouvant, toutefois, participer aux votes les concernant.

Article 17 : règlement intérieur.

17.1. Un règlement intérieur peut, en tant que besoin, fixer les modalités d'application des statuts, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Association non abordé au livre I des présents statuts et notamment les règles et usages pour une bonne confraternité entre membres et représentants de la confédération.

17.2. Il constitue le livre II des Statuts et doit être déposé en annexe à la Préfecture du siège social.

17.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du livre I des Statuts, le règlement intérieur est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne peut que compléter les dispositions statutaires visées au livre I, sans pouvoir y contrevenir et notamment les contredire ou en minorer l'application.

Article 18 : modification des statuts et du règlement intérieur.

Les dispositions statutaires, le règlement intérieur ainsi que toutes modifications à ces textes sont rendus obligatoires à tous les adhérents, nouveaux et anciens, dès leur dépôt à la Préfecture titulaire du dossier administratif de l'Association, où ils peuvent être consultés ou communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Article 19 : responsabilité de l'Association, des adhérents et des administrateurs.

L'Association répond seule, sur ses biens personnels, des engagements pris en son nom et des obligations auxquelles elle pourrait être astreinte. En aucun cas la responsabilité personnelle des administrateurs et des associés ne pourra être engagée.

Article 20 : dissolution de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et aux dispositions du décret du 16 août 1901.

Article 21 : Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale peut décider de nommer un Conseil de Surveillance dont les deux membres sont désignés pour un an et obligatoirement choisis parmi les adhérents qui n'appartiennent pas au bureau, a fin de contrôler la gestion du Conseil d'Administration, le respect des statuts, et le respect des décisions et de la politique décidée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres du Conseil de Surveillance ont accès à tous les documents de la C.N.D.E.P. (archives, courriers, documents comptables, contrats, relevés bancaires, factures ...) et des associations créées par la C.N.D.E.P. toute opposition ou entrave constituant une faute grave et lourde passible de révocation par l'Assemblée Générale saisie par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se saisir, eux-mêmes, d'un contrôle ou être saisis soit par un adhérent, soit par l'Assemblée Générale.

En cas de faute de gestion dûment constatée, de non respect du droit, des statuts ou du règlement intérieur, de dépenses ou d'engagements qui paraissent excessifs ou dépassent les possibilités de l'Association, du non respect des décisions et de la politique décidée par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de Surveillance établissent un rapport aux membres de l'Assemblée Générale, avec copie au bureau, sur les points qui leur semble devoir être portés l'attention des adhérents pour appréciation, correction ou, si besoin, saisie du conseil de discipline.

Article 22 : hiérarchie des textes et litiges.

En cas de litige ou de contradiction sur les textes qui régissent la C.N.D.E.P., il est stipulé que les statuts priment sur le règlement intérieur et que les statuts et le règlement intérieur priment sur tout autre document.

Par ailleurs en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, d'un article (ou partie d'article) dans les statuts ou le règlement intérieur, les autres articles (ou partie d'article) restent applicables.

Les présents statuts ont été approuvés et signés à Paris, le

par (dans l'ordre alphabétique) :

A.C.I.D. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DETECTIVES
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son directeur général en exercice Monsieur

ALFA ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX ASSURANCES
service des enquêtes, association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de
Paris, représentée par Monsieur

A.C.I.P.A.R. ASSOCIATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION
PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE RECHERCHES,
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son gérant en exercice Monsieur

A.F.D.E. ASSOCIATION FRANCAISE DE DETECTIVE ENQUETEURS
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son Président en exercice Monsieur

C.N.A.R. CONSEIL NATIONAL DES AGENTS DE RECHERCHES,
association professionnelle régie par le code du travail (syndicats)
représentée par son Président en exercice Monsieur

G.R.A.R. GROUPEMENT NATIONAL D'AGENTS DE RECHERCHES
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de ...
représentée par son Président en exercice Monsieur

I.F.A.R. INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DE RECHERCHES,
association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son gérant technique en exercice Monsieur

O.D.P. ORGANISATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS,
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris.
représentée par son Président en exercice Monsieur

O.N.D. OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES
syndicat professionnel régi par le code du travail,
représenté par son Président en exercice Monsieur

L.D.E. LES DETECTIVES EUROPEENS
syndicat professionnel régi par le code du travail,
représenté par son Président en exercice Monsieur

**S.C.I.A.R. SYNDICAT DES COLLABORATEURS INDEPENDANTS
D'AGENCES DE RECHERCHES**

syndicat professionnel régi par le code du travail,
représenté par son Président en exercice Monsieur